

RÈGLEMENT MARATHON DES COLLÉGIENS ÉDITION 2019

Article 1 : L'Association du Marathon Poitiers-Futuroscope organise, avec le concours de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.) et les Enseignants d'Education Physique du Département de la Vienne une Course Hors Stade, le mercredi 22 mai 2019, le 13^{ème} Marathon des Collégiens.

Article 2 : Il s'agit d'une course sous forme de relais pour laquelle l'appartenance à un niveau de classe scolaire remplace les catégories d'âge traditionnelles. Un classement sera réalisé, conformément aux règles établies en collaboration avec l'U.N.S.S. Des contrôles sont effectués en divers points du parcours, et en particulier au niveau de la zone de transmission entre les divers équipiers, afin d'assurer de parfaites conditions de régularité de course.

Article 3 : Le départ est fixé à 15h00 ; le rassemblement des concurrents aura lieu sur les lignes de départ à 14h45. Le temps limite imparti aux collégiens pour boucler l'épreuve est déterminé par une commission technique mixte et communiqué aux enseignants avant le début de l'épreuve.

Article 4 : Les collégiens sont regroupés par collège et par classe en équipes de vingt coureurs. Tous les coureurs doivent parcourir une boucle de 2,110 km sur le site du Futuroscope de façon à parcourir au total les 42,195 km d'un marathon pour l'ensemble de l'équipe.

Article 5 : C'est une course en relais dont l'un des objectifs éducatifs est de développer chez ces jeunes les valeurs de l'entraide et de la solidarité. Les équipes de 20 sont composées d'1 binôme de 2 coureurs prenant le départ, puis relayé par 6 trinômes de 3 coureurs : au sein de chaque trinôme, les trois coureurs doivent partir ensemble et arriver ensemble pour passer le relais au trinôme suivant ; en cas de non-respect de cette règle, les relayeurs doivent attendre le 3^{ème} relayeur.

Article 6 : Les coureurs devront porter un dossard sur la poitrine permettant de repérer l'équipe d'appartenance (1, 2, 3 ... 115) et le relais auquel ils participent (A, B, C, D, E, F, G).

Article 7 : Les élèves participant à cette épreuve ne doivent pas être sous le coup d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'éducation physique ou de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition (chaque chef d'établissement, représenté par l'enseignant d'éducation physique de la classe concerné est responsable des élèves engagés).

Article 8 : Une assistance médicale sera assurée sur le parcours et à l'arrivée. Les services médicaux d'urgence seront habilités à mettre hors course tout concurrent paraissant inapte à poursuivre l'épreuve.

Article 9 : Les organisateurs sont couverts par une assurance responsabilité civile souscrite auprès de la MAIF, mais déclinent toute responsabilité en cas de vol. Les licenciés bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence U.N.S.S.

Article 10 : En acceptant le présent règlement, chaque coureur autorise expressément les organisateurs du Marathon des Collégiens et/ou ses ayants-droits tels que partenaires et médias à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles ils pourraient apparaître, prises à l'occasion de leur participation au Marathon des Collégiens, sur tout support y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements, les traités en vigueur, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.